

Mardi 19 mars 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-15

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ASTREINTES

Le mardi 19 mars 2024 à 10h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Josy CHAMBON - Richard GALY - Bruno GENZANA - Jean-Pierre RICHARD - Gilles RIPERT - Adeline DUMON - Michel KELEMENIS - Clémence PARODI - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Élodie PRESLES - Patrick RANCHAIN - Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Marion COUTRIS a donné sa procuration à Michel KELEMENIS

M. Michaël DIAN a donné sa procuration à Élodie PRESLES

Mme Chantal EYMEOUD a donné sa procuration à Josy CHAMBON

Mme Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Bruno GENZANA

Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

Mme Virginie PIN a donné sa procuration à Gilles RIPERT

ÉTAIT ABSENTE :

Bénédicte LEFEUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20240319-2024-15-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2024

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 20 février 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics. Il s'agit en particulier de garantir la sécurisation des locaux et la continuité du fonctionnement.

Arsud pourra recourir à la mise en place d'une astreinte pour la situation suivante :

Sécurisation et continuité du fonctionnement de l'établissement pendant les horaires de fermeture de l'établissement (soirée, nuit, week-end, congés...).

Les astreintes auront lieu sur des semaines complètes. Exceptionnellement, elles pourront être confiées sur des durées plus courtes.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes d'exploitation pour les agents qui sont sur des emplois permanents, quel que soit leur statut et leur filière qui répondent aux exigences imposées par la direction (compétence techniques et comportementales).

Les emplois possiblement concernés sont les suivants, sur la base d

Accusé de réception en préfecture 01320130004620240319-2024-15-DE Date de réception préfecture : 22/03/2024

- Adjoint à la Directrice du pôle culturel et communication
- Adjointe au Directeur du pôle Administration et Finances
- Agent d'entretien
- Agent technique
- Assistant du pôle Ressources
- Assistante formation
- Attaché du Directeur général et du Président d'Arsud
- Chargé de facturation
- Chargé de mission communication
- Chargé de mission Production
- Chargé de projets numériques
- Chargé de réservation
- Chargé de réservation des espaces de création
- Chargée d'accueil
- Chargée de communication
- Chargée de gestion budget et comptabilité
- Chargée de mission bases de données
- Chargée de mission Fabrique Formation
- Chargée de mission observation
- Chargée de mission Ressources humaines
- Chargée de projet
- Chargée de projet actions culturelles
- Chargée de réservations
- Chef de parc
- Coordinateur de Direction
- Coordinatrice
- Coordinatrice de Direction
- Directeur du pôle Administration et Finances
- Directeur du pôle Production et Technique
- Directeur général
- Directrice déléguée
- Gestionnaire
- Gestionnaire achats et intendance
- Gestionnaire maintenance et référent hygiène et sécurité
- Gestionnaire Marchés Publics
- Graphiste
- Régisseur
- Responsable de la fabrique de formation
- Responsable des moyens généraux
- Responsable du développement de l'Agence des Pays Alps
- Responsable du service Comptabilité et Finances
- Responsable du service logistique scénique
- Responsable du service méthode et communication
- Responsable du Service ressources et accompagnement
- Responsable du système d'information
- Secrétaire administrative et Assistante Comptable
- Technicien Bâtiment et communs
- Technicien informatique

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Astreinte d'exploitation Agents de la filière technique	Mise à disposition d'instructions, d'un téléphone portable, accès aux outils de vidéosurveillance, à liste des personnes à contacter.	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semaine complète (7 jours) : 159,20€ - Nuit : 10,75€ - Samedi ou journée de récupération : 37,40€ - Dimanche ou jour férié : 46,55€ - Week end : 116,20€ <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail : 125% du temps d'intervention - Nuit : 150% du temps d'intervention - Dimanche et jour férié : 200% du temps d'intervention <p>Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service obligatoirement dans la semaine qui suit l'intervention, en tenant compte des nécessités de service.</p>
Astreinte d'exploitation Agents de la filière administrative	<i>Mise à disposition d'instructions, d'un téléphone portable, accès aux outils de vidéosurveillance, à liste des personnes à contacter.</i>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semaine complète (7 jours) : 149,48€ - Du lundi matin au vendredi : 45€ - Nuit de semaine : 10,05€ - Samedi ou journée de récupération : 34,85€ - Dimanche ou jour férié : 43,38€ - Week end : 109,28€ <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jour du lundi au samedi : 110% du temps d'intervention - Nuit, dimanche et jour férié : 125% du temps d'intervention <p>Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service obligatoirement dans la semaine qui suit l'intervention, en tenant compte des nécessités de service.</p>

Accusé de réception en préfecture
013 8 20 06 20240319-2024-15-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2024

Les indemnités d'astreintes et d'intervention ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels. Elles ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Le Président propose également au Conseil d'Administration :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser son président à signer tout acte y afférent.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 19 mars 2024

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink that reads "Michel Bissière". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20240319-2024-15-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2024